



Annexe II

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention (JO du 27 mars 1993)

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- Travaux exposant à des substances et des préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction, au sens des articles R 231-51 du code du travail
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 décembre 1977 modifié
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante,
 - machine à cylindre,
 - machine présentant les risques définis au 2ème et 3ème alinéas de l'article R 233-29 du code du travail.
- Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou très basse température
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R 233-9 du code du travail
- Travaux du bâtiment et travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dBA
- Travaux exposant à risque de noyade
- Travaux exposant à risque d'ensevelissement
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965
- Travaux de démolition
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
- Travaux en milieu hyperbare
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser supérieure à la classe 3 A selon la norme NF 60825
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu